



Direction générale déléguée à l'appui institutionnel et à la stratégie
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du vendredi 29 juin 2017

N° 004-D 29.06.2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf juin à neuf heures, le Conseil d'Administration de l'université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière, dans l'amphithéâtre 022 du bâtiment IM²AG après convocation légale, sous la présidence de Lise DUMASY, Présidente.

Point à l'ordre du jour :

Seuil d'exonération pour la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

Membres présents : Lise DUMASY, Anne-Marie GRANET-ABISSET, Pierre THIBAUT, Sylvie MARTIN-MERCIER, Françoise PAPA, Gérard FORESTIER, Éric GUINET, Mitra KAFI, Abdelmalek MABED, Orianna SOTO, Claus HABFAST, Sylvie VIANNET.

Membres représentés : Sébastien BERNARD (procuration à Gérard FORESTIER), Lionel FILIPPI (procuration à Anne- Marie GRANET-ABISSET), Isabelle BORRAS (procuration à Sylvie MARTIN-MERCIER), Ludovic BRUN (procuration à Françoise PAPA), Hélène BELLON (procuration à Claus HABFAST), Jocelyne GARNIER (Procuration à Lise DUMASY), Edith BOLF (procuration à Pierre THIBAUT), France-Dominique LOUIE (procuration à Orianna SOTO).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres

Rapporteur : Mme Lise DUMASY, Présidente

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 modifié portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa séance du 16 juin 2017.

Considérant que la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) est un régime de retraite additionnelle alimenté par les cotisations salariales et patronales lors de la perception de rémunérations accessoires par des agents titulaires de la fonction publique ;

Considérant que l'Université collecte la part salariale de la RAFP lorsque celle-ci ne peut pas être précomptée en paye, soit lorsque l'UGA est employeur secondaire (courriers aux employeurs principaux puis aux agents) ;

Considérant que l'université après avoir collecté les cotisations procède au paiement des cotisations (part salariale et employeur) puis déclare les droits des agents à la RAFP à l'établissement gestionnaire de la RAFP.

Considérant que la procédure actuelle se révèle lourde au regard des montants à percevoir souvent faibles ;

Il est proposé au conseil d'administration que lorsque le montant de la cotisation salariale RAFP due par un agent dont l'UGA est employeur secondaire est inférieur ou égal à 8€, les agents en soient exonérés et que l'université verse directement cette cotisation auprès de l'établissement gestionnaire de la RAFP.

(Coût estimatif de la mesure pour l'UGA : 350€)

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	37
Membres présents	12
Membres représentés	8
Nombre de votants	20
Voix favorables	20
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le seuil d'exonération fixé à 8 euros pour la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à St- Martin- d'Hères, le 30 juin 2017

Pour la Présidente et par délégation

Publié le : 15.07.17

Transmis au Rectorat le :

13.07.17

Le Directeur général des services,
Joris BENELLE



Pour la Présidente
et par délégation

—
La Directrice générale des services adjointe
Martine Pevet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.